

1. Principes de base – Structure des contrats

- **Convention tarifaire remise de fauteuils roulants**
- **Convention sur les dispositions d'exécution**
- **Convention de la garantie de la qualité**
- **Convention sur la commission tarifaire (CT)**
- **Convention sur la commission paritaire de confiance (CPC)**

2. Mutations remarques sur le tarif V5.0 → V6.0

3.2. Châssis pour coques

3.2.1. Châssis pour coque avec orthopédie d'assise, à partir de 20 ans

Par la position 90.401.000 on entend les fauteuils roulants qui, correspondent à des fauteuils roulants spéciaux, mais qui sont équipés d'une coque de positionnement (selon le tarif ASTO chapitre 3 « Orthopédie assise »)

3.2.2. Châssis pour coques avec inclinaison de l'assise ≥ 50 degrés

Par la position 90.401.100 « châssis pour coques avec une inclinaison du siège de 50 degrés ou plus », on entend des fauteuils roulants qui équivalent dans leur genre à des fauteuils roulants spéciaux. L'appareillage peut être équipé d'un coussin d'assise et d'un dossier spécial.

12. Prescription médicale

La prescription médicale doit être rédigée au moyen du formulaire officiel de prescription, à signer par le médecin traitant. ~~Le formulaire abrégé peut être utilisé pour les appareillages destinés à des enfants jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.~~

3. Réglementation des crédits – Convention de garantie de la qualité

Extrait de la convention de garantie de la qualité

Art. 4 al. 2

² Les fournisseurs de prestations peuvent, d'entente avec les assureurs, édicter des directives sur la reconnaissance d'une formation continue. Sont considérés comme preuve les confirmations de participation, les certificats et autres documents établis au nom du participant ou de l'entreprise conformément au règlement sur les cours et les crédits (annexe 1). La CPC peut déclarer obligatoire la participation à certaines formations continues.

3. Réglementation des crédits – Annexe 1

Extrait de l'annexe 1 (V. 12.2023)

Crédits pour les participants

Les fournisseurs contractuels reçoivent les crédits suivants pour leur participation à des manifestations spécialisées et à des foires commerciales reconnues par la CPC :

- 1 crédit par heure ou leçon (minimum 45 minutes) par participant/e pour les événements de formation spécialisés tels que conférences, séminaires, ateliers, assemblées générales, etc.
- Congrès (principalement des manifestations de formation continue comme par exemple la OT World) : max. 8 crédits par jour et entreprise, max. 12 crédits pour des congrès de plusieurs jours
- Salons (principalement des expositions de produits) : max. 5 crédits par jour et entreprise, max. 10 crédits pour des salons de plusieurs jours
- 12 crédits par trimestre achevé avec succès du cours préparatoire de spécialiste en technologies de réadaptation avec brevet fédéral

3. Réglementation des crédits – Annexe 1

Extrait de l'annexe 1 (V. 12.2023)

Crédits pour les articles spécialisés

Les fournisseurs contractuels peuvent demander des crédits pour les contributions spécialisées suivantes:

- Organismes d'événements accrédités : 5 crédits supplémentaires par fournisseur contractuel et par année
- Conférenciers d'articles spécialisés (les crédits pour l'activité de conférencier peuvent être accrédités ultérieurement par la CPC) : 2 crédits supplémentaires par leçon donnée (exposés, atelier guidé, etc.)
- Auteurs d'articles pertinents dans des revues : 3 crédits par page A4 publiée.
- Membres de la commission (p. ex. commissions d'examen, CPC, CT, CM, AQ) ainsi que les experts d'examens : 5 crédits par personne et par année.

4. Modifications du tarif – Nouveaux chiffres tarifaires

10.140: Réparations/Rééquipements/Révisions

- 10.141.000: Temps de travail réparation fauteuil roulant manuel par période de 15 min.
- 10.142.000: Temps de travail réparation fauteuil roulant électrique par période de 15 min.
- 10.143.000: Temps de travail rééquipement fauteuil roulant manuel par période de 15 min.
- 10.144.000: Temps de travail rééquipement fauteuil roulant électrique par période de 15 min.
- 10.145.000: Temps de travail révision fauteuil roulant manuel par période de 15 min.
- 10.145.100: Temps de travail pour la reprise de OH existants, fauteuil roulant manuel, par période de 15 min.
- 10.146.000: Temps de travail révision fauteuil roulant électrique par période de 15 min.
- 10.146.100: Temps de travail pour la reprise de OH existants, fauteuil roulant électrique, par période de 15 min.
- 10.147.000: Coûts du matériel fauteuil roulant manuel
- 10.147.100: Coûts du matériel pour la reprise de OH existants, fauteuil roulant manuel
- 10.148.000: Coûts du matériel fauteuil roulant électrique
- 10.148.100: Coûts du matériel pour la reprise de OH existants, fauteuil roulant électrique

de OH existants, fauteuil roulant manuel, par période de 15 min.

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	35.94 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	33.25 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	10.140
Non cumulable avec	10.142.000; 10.144.000; 10.146.000; 10.146.100; 10.148.000; 10.148.100

Chiffre 10.145.100 non cumulable avec

- Prestation 10.142.000 « Temps de travail réparation fauteuil roulant électrique par période de 15 min. »
- Prestation 10.144.000 « Temps de travail rééquipement fauteuil roulant électrique par période de 15 min. »
- Prestation 10.146.000 « Temps de travail révision fauteuil roulant électrique par période de 15 min. »
- Prestation 10.146.100 « Temps de travail pour la reprise de OH existants, fauteuil roulant électrique, par période de 15 min. »
- Prestation 10.148.000 « Coûts du matériel fauteuil roulant électrique »
- Prestation 10.148.100 « Coûts du matériel pour la reprise de OH existants, fauteuil roulant électrique »

4. Modifications du tarif – Nouveaux chiffres tarifaires

- 90: Propulsions pour fauteuils roulants / Équipements spéciaux
 - 90.100: Propulsions avec une main
 - 90.200: Propulsions électriques
 - 90.400: Remise de fauteuils roulants avec équipements spéciaux
 - 90.401.000: Châssis pour coques (fauteuil roulant)
 - 90.401.100: Châssis pour coques (fauteuil roulant) avec inclinaison de l'assise ≥ 50 degrés
 - 90.402.000: Fauteuil roulant verticalisateur ou élévateur (fauteuil roulant manuel)
 - 90.403.000: Fauteuil roulant XXXL (fauteuil roulant manuel : à partir de 180 kg ; fauteuil roulant électrique : à partir de 160 kg)
 - 90.411.000: Fauteuils roulants électriques pour un usage à l'intérieur
 - 90.412.000: Fauteuil roulant électrique à châssis compact
 - 90.421.000: Fauteuil roulant électrique pour les terrains accidentés

90.401.100	Châssis pour coques (fauteuil roulant) avec inclinaison de l'assise ≥ 50 degrés
Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	> 0.00 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	> 0.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal

Chapitre 90.400

Par « châssis pour coques (fauteuils roulants) avec une inclinaison du siège de 50 degrés ou plus », on entend des fauteuils roulants qui équivalent dans leur genre à des fauteuils roulants spéciaux. L'appareillage peut être équipé d'un coussin d'assise et d'un dossier spécial.
Prix public

Non cumulable avec **90.401.000**

Chiffre **90.401.100** non cumulable avec

- Prestation **90.401.000** «Châssis pour coques (fauteuil roulant)»

4. Modifications du tarif – Corrections

V5.0 avec prix forfaitaire

- ~~60.140.001: Magic Mobility - Extreme X8 4x4 - MobiCare AG~~
- ~~60.140.002: Magic Mobility - Frontier V6 FWD All Terrain - MobiCare AG~~
- ~~60.140.003: Magic Mobility - Frontier V6 MWD All Terrain - MobiCare AG~~
- ~~60.140.004: Magic Mobility - Frontier V6 MWD Compact 73 - MobiCare AG~~
- ~~60.140.005: Magic Mobility - Frontier V6 MWD Hybrid - MobiCare AG~~
- ~~60.140.006: Magic Mobility - Frontier V6 RWD All Terrain - MobiCare AG~~

V6.0 avec prix public

90.421.000: Fauteuil roulant électrique pour les terrains accidentés

90.421.000

Fauteuil roulant électrique pour les terrains accidentés

Validité 01.01.24 - 31.12.99

Prestation CHF > 0.00 CHF (y.c. TVA)

Prestation CHF > 0.00 CHF (hors TVA)

Taux de TVA Taux normal

Chapitre 90.400

Seuls les fauteuils roulants électriques ne répondant pas aux critères de définition des fauteuils roulants électriques du chapitre 60 peuvent être remis et facturés sous la position 90.421.000. Il s'agit de fauteuils roulants électriques spécifiquement conçus pour être utilisés uniquement sur des terrains impraticables. Les modèles de fauteuils roulants figurant au chapitre 60 ne peuvent pas être facturés sous le numéro 90.421.000. Les modèles de fauteuils roulants destinés à une utilisation spécifique en terrain accidenté ne sont pas répertoriés au chapitre 60. Il n'est pas possible de figurer dans deux chapitres à la fois ;
Prix public

Cumulable uniquement avec les chapitres 10 et 80

Chiffre 90.421.000 non cumulable avec

- Chapitre 10 «Nouvel appareillage»
- Chapitre 80 «Dispositif anti-bascule, pièce»